

RÈGLEMENT DU PRIX PATRIMOINES POUR TOUS

Édition 2013

Ministère de la Culture et de la Communication
Direction générales des patrimoines (DGP)
Département de la politique des publics
6, rue des Pyramides
75041 PARIS Cedex 01

Article 1 – Les objectifs du prix

Le prix « Patrimoines pour tous » a pour objet de distinguer une démarche d'excellence en matière d'**accessibilité généralisée** des lieux patrimoniaux pour les personnes en situation de handicap moteur, visuel, auditif ou mental.

Il récompense les réalisations les plus novatrices dans le domaine des offres culturelles, comme les médiations multisensorielles, la résidence d'artiste en situation de handicap, les lectures à voix haute, les visioguides, les maquettes, les outils multimédias adaptés et intégrés dans le parcours des individuels, les applications dédiées téléchargeables sur les sites internet tout en préservant la mixité des publics, répondant ainsi à **une qualité d'usage pour tous**.

Ces actions de médiation et les outils d'aide à la visite, comme la signalétique didactique, l'agencement d'un mobilier ergonomique dans les salles d'ateliers, les dispositifs d'éclairage innovant, les loupes grossissantes, etc., doivent constituer par ailleurs un gage d'excellence dans ce domaine dès lors qu'ils visent à favoriser la **plus grande autonomie** des personnes en situation de handicap.

Article 2 – Conditions de participation

1- les candidats seront obligatoirement issus d'une des catégories ci-dessous désignées :

a) les établissements patrimoniaux relevant des collectivités territoriales : cette catégorie comprend les musées, en particulier ceux bénéficiant de l'appellation « musées de France », les monuments historiques inscrits ou classés, les centres d'archives, les Villes et Pays d'art et d'histoire (VPAH) et les Centres d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP).

Certains des établissements patrimoniaux figurant dans cette catégorie constituent des ensembles ou des réseaux administrés par la même tutelle (exemples : direction de musées municipaux, direction de musées départementaux, Ville ou Pays d'art et d'histoire, etc.). Leurs candidatures devront répondre aux critères définis à l'article n°6 du présent règlement.

b) les établissements patrimoniaux nationaux relevant du ministère de la Culture et de la Communication : cette catégorie comprend les musées et les monuments nationaux, les services à compétence nationale « archives nationales ».

2- Ils ne pourront participer qu'à la condition d'avoir engagé une politique volontariste en matière d'accessibilité du cadre bâti et **réalisé, avant le 1^{er} juin 2013, tous les travaux** nécessaires pour accueillir dans de bonnes conditions les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap (moteur, sensoriel, mental ou psychique).

3- Ils devront transmettre un dossier de candidature, obligatoirement présenté sur support papier et sur support CD-ROM, au plus tard **le 21 juin 2013**, aux Directions régionales des affaires culturelles compétentes (la liste des DRAC figure sur le site www.culture.gouv.fr) et au Département de la politique des publics, Direction générale des Patrimoines, 6 rue des Pyramides 75041 Paris Cedex 01.

4- Les dossiers de candidature devront comprendre :

- a- une fiche d'inscription (cf. annexe1) ;
- b- une déclaration sur l'honneur (cf. annexe2) ;
- c- une synthèse d'une vingtaine de pages résumant la démarche d'accessibilité du candidat (objectifs, moyens, partenariats, méthodes de réalisation, implication de tous les services de l'établissement, communication, etc.) (cf. annexe3).

Tout dossier incomplet, illisible, ou envoyé après le 21 juin 2013 ne sera pas retenu.

Les dossiers ne seront pas retournés aux participants.

Les candidats pourront obtenir les pièces mentionnées ci-dessus (a et b) en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : didier.gorce@culture.gouv.fr

Aucun frais de participation n'est exigé.

Article 3 – Calendrier

Les candidats au Prix « Patrimoines pour tous » concourront du **20 mars au 21 juin 2013**.

Les dossiers retenus par les DRAC devront être transmis à la Direction générale des patrimoines au plus tard le **1^{er} juillet 2013**.

L'ensemble des dossiers sera transmis aux membres du jury de sélection entre le mois de juillet et le mois d'août.

Le jury se réunira dans la première quinzaine du mois de septembre pour désigner les lauréats.

Article 4 - Présélection

Chaque Direction régionale des affaires culturelles informera de l'ouverture des candidatures au prix « Patrimoines pour tous » et des conditions de participation à ce dernier tous les établissements patrimoniaux de son ressort géographique, relevant des collectivités territoriales. Elle leur communiquera le présent règlement et ses annexes, puis opérera, sous la responsabilité de ses experts, une présélection des dossiers reçus. Les dossiers retenus seront ensuite transmis à la Direction générale des patrimoines - Département de la politique des Publics- 6, rue des Pyramides, 75041 Paris cedex 01.

Le Département de la politique des publics se chargera également, pour ce qui concerne les établissements nationaux patrimoniaux, de les informer de l'ouverture des candidatures au prix « Patrimoines pour tous » et de leur communiquer son règlement et ses annexes. Il procédera par la suite à la présélection des dossiers reçus.

Il se chargera de centraliser tous les dossiers de candidatures présélectionnés afin de les transmettre, dans le respect du calendrier prévu à l'article 3, aux membres du jury.

Article 5 – Composition du jury

Le jury, présidé par le Directeur général des patrimoines, est composé, d'une part, des représentants de la Direction générale des patrimoines issus de ses différents services et départements, d'un représentant d'une DRAC et du Secrétariat général, d'autre part, de la déléguée ministérielle à l'accessibilité, de quatre représentants des associations de personnes handicapées correspondant aux quatre grandes « familles » de handicap et enfin de la présidente de l'association « tourisme-handicap ».

Article 6 – Modalités d'attribution du prix

Le jury désignera un ou plusieurs lauréats, dans chacune des deux catégories mentionnées à l'article 2 du présent règlement, sur la base des critères suivants :

- l'existence d'une démarche globale d'accessibilité généralisée (cadre bâti et offres culturelles adaptées) ;
- la présence ou le développement de partenariats avec les diverses associations représentatives des personnes en situation de handicap ;
- la mise en œuvre d'actions menées auprès d'établissements ayant en charge des personnes en situation de handicap ;
- l'existence d'outils favorisant à terme l'autonomie des personnes en situation de handicap ;
- la prise en compte de la mixité des publics dans l'offre culturelle ;
- l'implication de l'ensemble des services de l'établissement dans le projet.

Pour la première catégorie, le prix se traduira par la remise d'une somme d'un montant de 50 000 € à un ou plusieurs lauréats.

Pour la seconde catégorie, le prix distinguera soit un musée national (de statut EP ou SCN), soit un monument national, soit un service à compétence nationale « archives nationales ». Ce prix sans dotation s'interprète comme l'attribution d'un label de qualité.

La décision du jury est souveraine et aucun recours ne sera accepté.

Article 7 - Remise du Prix

Les lauréats des deux catégories recevront leur Prix des mains du ministre de la Culture et de la Communication ou de son représentant.

Article 8 - Utilisation des droits patrimoniaux et extra patrimoniaux

La participation au concours entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Du seul fait de l'acceptation de son prix, le lauréat autorise le ministère de la Culture et de la Communication à utiliser et à rendre publics leur nom, adresse et image à l'occasion d'actions de communication.

Le ministère de la Culture et de la Communication n'est pas responsable de la protection des idées, brevets, décisions, modèles ou marques liés aux réalisations présentées.

Article 9 – Modification ou annulation du concours

Si un cas de force majeure entraînait l'annulation du concours, les organisateurs ne pourront en être tenus responsables.